



PREFETE DE LA LOIRE

Direction départementale
des territoires de la Loire

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement Rhône-Alpes



ARRETE PREFECTORAL N° DT-12-366 AUTORISANT LA REHABILITATION DU BARRAGE DES PLATS

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R 214-112 à R 214-151 ;
VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/01/2011, présenté par le Syndicat des Barrages représenté par monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2011-00030 et relatif à la réhabilitation du barrage des Plats ;
VU l'accusé de réception de la Direction régionale des affaires culturelles du 15 avril 2011 ;
VU l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) en date du 7 décembre 2011 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de l'opération en date du 24 janvier 2012 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31/01/2012 au 02/03/2012 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2012 émettant un avis favorable sous réserve de mise en place d'une commission consultative ;
VU l'absence d'avis de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE ;
VU l'avis favorable de la commune de DUNIERES en date du 27 février 2012 ;
VU l'absence d'avis de la commune de FIRMINY ;
VU l'avis favorable de la commune de FRAISSES en date du 29 février 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de JONZIEUX en date du 9 février 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC en date du 24 janvier 2012 ;
VU l'avis réservé de la commune de LA SEAUVE-SUR-SEMENE en date du 14 mars 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de MARLHES en date du 2 février 2012 ;
VU l'avis défavorable de la commune de PONT-SALOMON en date du 31 janvier 2012 ;
VU l'avis réservé de la commune de SAINT-DIDIER-EN-VELAY en date du 14 mars 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de SAINT-FERREOL-D'AUROURE en date du 20 février 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ en date du 27 janvier 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de SAINT-PAL-DE-MONS en date du 17 février 2012 ;
VU l'avis favorable de la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON en date du 24 janvier 2012 ;
VU l'absence d'avis de la commune de SAINT-ROMAIN-LACHALM ;
VU l'avis favorable de la commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX en date du 24 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS en date du 1^{er} mars 2012 ;
VU l'avis défavorable de la commune d'UNIEUX en date du 13 février 2012 ;
VU l'avis favorable sous réserve du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 23 février 2012 ;
VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau et par le service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 23/04/2012 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la LOIRE en date du 07/05/2012 remarquant toutefois qu'il faudrait pouvoir visualiser les valeurs des débits réservés ;
VU la déclaration de projet du syndicat des Barrages, sur l'intérêt général de l'opération projetée en date du 21 mai 2012 ;
CONSIDERANT l'intérêt que représente la ressource en eau constituée par le barrage de retenue pour sécuriser l'alimentation en eau potable des communes associées au Syndicat des Barrages et aux communes associées au syndicat des Eaux de la Semène ;
CONSIDERANT que le régime réservé de restitution des eaux au pied du barrage est à même de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, qu'il est également à même de ne pas remettre en cause les usages aval, notamment à l'étiage, puisque assurant un soutien de débit à hauteur de 84 l/s, supérieur au 1/10^{ème} du débit moyen du cours d'eau ;
CONSIDERANT que la mise en place de prise d'eau à hauteur variable permet de maîtriser la qualité de l'eau restituée au pied du barrage ;
CONSIDERANT l'avis de l'autorité environnementale et la nécessité d'actualiser et de compléter l'état initial présenté dans l'étude d'impact avant tout commencement des travaux ;
CONSIDERANT les solutions étudiées pour assurer la continuité écologique et qu'aucune ne permet d'assurer de manière techniquement satisfaisante cette continuité notamment au regard de la longueur de 1,5 km de la retenue d'eau peu favorable à la présence et à la vie des espèces piscicoles d'eaux courantes ;
CONSIDERANT que le barrage des Plats relève de la disposition 1B2 du SDAGE Loire-Bretagne l'exemptant de compenser l'augmentation du taux d'étagement du cours d'eau, que le projet ne remet pas en cause l'atteinte de l'objectif de bon état de la Semène et n'induit pas de dégradation de la masse d'eau, que les mesures de suivi prescrites ont pour objet de le vérifier ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dont les exigences de l'alimentation en eau potable de la population et la sécurité civile ;
CONSIDERANT que, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, le pétitionnaire a fait part de son absence de remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 14 mai 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

Titre I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le SYNDICAT DES BARRAGES représenté par son Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réhabilitation du barrage des Plats sur la commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

2.1 Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage est édifié sur la commune de Saint-Genest-Malifaux, sur le cours d'eau la Semène au lieu-dit les Plats.

2.2 Prélèvement

Le prélèvement d'eau est effectué dans la retenue créée par le barrage ; il est autorisé dans les conditions suivantes :

Débit horaire maximal : 360 m³/h

Volume annuel maximal : 3 100 000 m³

2.3 Modification du profil et en long et en travers du cours d'eau

Le cours d'eau la Semène est modifié sur une longueur de 200 mètres.

2.4 Plan d'eau

La surface du plan d'eau permanent créé par le barrage est de 26 ha.

2.5 Barrage

Le barrage a une hauteur de 21 mètres au-dessus du terrain naturel.

Il permet la formation d'une retenue d'eau d'une capacité de 1 520 000 m³.

Article 3 Classement du barrage

Le barrage des Plats relève de la classe A, selon les dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Titre II PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- l'arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.
- L'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Article 5 Prescriptions spécifiques

5.1 Barrage

5.1.1 Description – principales caractéristiques

La réhabilitation de l'ouvrage consiste à conforter l'ouvrage existant ; l'ouvrage futur comprendra :

- un parement amont constitué par l'ouvrage originel
- un talus aval constitué d'un massif de béton compacté au rouleau (BCR)
- un système de drainage interne interceptant notamment l'eau au contact du parement amont et du massif BCR

Ses caractéristiques principales seront :

- cote crête : 918,70 m NGF
- cote retenue normale : 917,00 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 918,30 m NGF
- longueur en crête : 140 mètres

5.1.2 Ouvrages annexes

Dispositif de vidange :

Le dispositif de vidange est constitué par une conduite de diamètre 800 mm, permettant d'abaisser la charge hydrostatique sur le barrage de moitié en moins de 7 jours en cas de danger imminent ou grave pour la sécurité publique sans apport du bassin versant, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Il doit pouvoir assurer la vidange complète de la retenue.

Évacuateur de crues :

Il est de type frontal, déversant sur la crête du barrage. Il est dimensionné pour évacuer au moins la crue d'occurrence de retour 5 000 ans et a une capacité de déversement à la cote des plus hautes eaux de la retenue de 141 m³/s.

Bassin de dissipation

Le dispositif est dimensionné pour assurer la dissipation de l'énergie de l'eau évacuée par l'évacuateur en vue de protéger l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

5.2 Régime réservé

5.2.1 Débits

Afin de garantir la vie et la reproduction des espèces vivant dans l'eau, il devra être assuré en aval immédiat de l'ouvrage en tout temps et à tout moment, par passage dans une vanne à jet creux, un débit d'au moins 150 l/s ou au moins égal au débit à l'amont immédiat du plan d'eau si celui-ci est inférieur. Cependant, ce débit de restitution ne devra jamais être inférieur à 84 l/s.

5.2.2 Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau par le dispositif de débit réservé, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. En dehors des périodes de surverse du plan d'eau, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du plan d'eau et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du barrage ne devra pas augmenter, pour les paramètres suivants, de plus de :

- Température : 1 °C, dès lors que la hauteur de la retenue est suffisante pour engendrer la formation d'une thermocline
- Les matières en suspension : 2,5 mg/l
- L'ammonium : 0,1 mg/l.

La teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure, à l'aval du barrage, à 7 mg/l.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval de la restitution du débit réservé, doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs de qualité des eaux prévus au tableau II (eaux salmonicoles) de l'article D. 211-10 du code de l'environnement.

5.3 Dispositif de dévalaison

Un dispositif devra permettre la dévalaison des espèces piscicoles lors des périodes de surverse du barrage. Le pétitionnaire mettra en œuvre les dernières connaissances disponibles pour assurer l'attrait des espèces vers ce dispositif. Il soumettra les plans d'exécution du dispositif au visa du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Protection de la faune piscicole

Afin de sauvegarder tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, un dispositif est mis en place pour en permettre la récupération et le tri, notamment afin de ne pas remettre au milieu récepteur les espèces indésirables et les espèces non inféodées aux cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Ce dispositif prévoit l'intégration des dispositifs qui seraient nécessaires pour décanter les eaux lors d'une vidange.

5.5 Transfert des sédiments du cours d'eau

Pour approcher le mécanisme de transport naturel des sédiments, un dispositif de piégeage de ces sédiments sera mis en place à l'amont de la retenue. Ces matériaux seront régulièrement repris pour être régalez ou mis en dépôt à proximité du cours d'eau à l'aval du barrage et être aisément mobilisables lors de ses débordements.

5.6 Phase chantier

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

5.6.1 Plan de chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

Ce plan de chantier précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage
- les mesures mises en œuvre pour maîtriser les eaux de ruissellement sur le chantier

Ce plan est actualisé autant que nécessaire et transmis, au moins huit jours avant les phases de travaux correspondantes, au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques. Il en adresse également copie au maire de la commune de Saint-Genest-Malifaux aux fins de mise à disposition du public.

5.6.2 Compte-rendus de chantier

Le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

5.6.3 Protection du milieu aquatique

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter toute forme pollution des eaux, de perturbation sensible du milieu et du régime hydraulique de la Semène pendant la phase chantier.

Les installations de chantier, les zones de stationnement et d'entretien des engins les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont implantées hors de tout risque d'atteinte des crues. Les eaux pluviales de ces zones sont maîtrisées avec une attention particulière aux risques de pollution par les hydrocarbures. Des bacs ou des zones de rétention sont le cas échéant mis en œuvre pour éviter tout rejet de matières polluantes et toxiques dans le cours d'eau et dans le sol.

Les eaux ruisselant sur les surfaces décapées devront être maîtrisées ; des dispositifs de décantation et de filtration seront mis en œuvre pour éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors d'emploi de béton, les laitances de ciment, les eaux de lavage des toupies et de matériels ne doivent pas polluer les eaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux

Les engins travaillent depuis les berges du cours d'eau ; ils ne franchissent le cours d'eau qu'en des tronçons localisés et aménagés à cet effet, de préférence busés.

5.6.4 Espèces végétales invasives

Afin de protéger le site contre l'introduction de toutes espèces végétales invasives dont notamment la renouée du Japon, les matériels affectés au chantier devront y arriver propres afin d'éviter toute dissémination.

5.6.5 Travaux dans le cours d'eau

Au préalable des dérivations du cours d'eau nécessaires pour le chantier du barrage, il est veillé à la sauvegarde des espèces vivant dans l'eau notamment piscicoles. Si nécessaire, des pêches de sauvegarde sont effectuées et les espèces naturellement présentes dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie remises dans le cours la Semène. Ces pêches de sauvegarde sont des autorisations exceptionnelles au regard de l'article L 436-9 du code de l'environnement pour lesquelles la personne responsable de la pêche devra détenir l'autorisation préfectorale.

En tant que de besoin, le pétitionnaire procédera à des pêches électriques de sauvegarde, le jour de l'isolement du chantier et avant intervention des engins dans le cours d'eau. Elle sera effectuée par un intervenant dûment autorisé en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Les travaux directs sur le cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux soit du 1^{er} novembre au 15 mai.

En cas d'impossibilité de respecter cette période, une demande argumentée de dérogation sera transmise au service chargé de la police de l'eau au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

5.6.6 Prélèvements dans le cours d'eau

Pour les besoins du chantier, le pétitionnaire peut effectuer des prélèvements dans le cours d'eau pour un volume maximum de 100 m³/j, dès lors que les conditions de débit du cours d'eau le permettent sans incidence notable. Le mode de prélèvement est précisé dans le plan de chantier.

5.6.7 Sécurité du chantier au regard des crues

La dérivation provisoire mise en place pour protéger le chantier des crues lors de l'édification du barrage est dimensionnée pour une crue millénaire. Les notes de calcul correspondantes sont transmises au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

5.6.8 Édification du barrage

Reconnaissance des fouilles :

- Une reconnaissance complémentaire du rocher de fondation doit être réalisée à l'occasion de l'ouverture du fond de fouille. En fonction de cette reconnaissance, les calculs de structure, les conditions de drainage seront actualisées
- Un rapport détaillé du fond de fouille sera établi avant tout commencement d'élévation du barrage et transmis au service de contrôle.

Le pétitionnaire suit et met en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le CTPBOH dans son avis du 7 décembre 2011 référencé affaire N°642 bis ainsi que ses engagements figurant dans courrier du 13 avril 2012. Il en apporte la justification au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

5.6.9 Batardeau amont

Les caractéristiques de cette annexe au barrage devront être définies, son comportement en phase de vidange doit être étudié. Les plans et notes de calcul qui y sont relatives seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

5.6.10 Fin des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

5.7 Sédiments stockés dans la retenue

Les sédiments issus de la vidange de l'année 2005 stockés dans la retenue, devront, avant la mise en eau de la retenue, faire l'objet de tests de lixiviation pour tester leur stabilité chimique. Le résultat de ces tests sera transmis à l'agence régionale de Santé. Si la stabilité chimique de ces matériaux n'est pas établie, le pétitionnaire en assurera leur évacuation dans une installation de stockage de déchets adéquate.

5.8 Conditions de remise en état du cours d'eau

A l'aval de l'ouvrage de dissipation et du point de restitution du débit réservé, le cours d'eau sera reconstitué jusqu'au point de raccord avec le cours d'eau naturel :

- Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.
- Les faciès seront variés pour favoriser notamment l'oxygénation des eaux
- La granulométrie du fond de lit doit être comparable au lit existant
- Les berges seront rétablies par des techniques végétales. Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau concernés, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

5.9 Milieux naturels

Le pétitionnaire complète les inventaires floristiques, faunistiques effectués dans le cadre de l'étude d'impact. Il effectue un état initial au préalable du commencement des travaux. Il vérifie si des espèces relèvent de la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et notamment ses annexes II et IV. Le cas échéant, il effectue les demandes de dérogation de destruction ou de déplacement des espèces.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

6.1 Surveillance de l'ouvrage

La surveillance du barrage doit être conforme aux dispositions des articles R 214 - 122 à 214 -129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le pétitionnaire doit :

- constituer le dossier de l'ouvrage
- tenir à jour un registre
- décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage
- transmettre pour approbation par le préfet les consignes écrites
- réaliser et transmettre au service de contrôle le compte rendu des visites techniques approfondies au moins une fois par an
- transmettre au service de contrôle le rapport de surveillance au moins une fois par an
- transmettre au service de contrôle le rapport d'auscultation établi par un organisme agréé au moins tous les 2 ans
- cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, effectuer une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage, puis la renouveler tous les 10 ans.
- mettre à jour l'étude de dangers tous les 10 ans à compter de sa première approbation

6.2 Première mise en eau

Trois mois avant la mise en eau, le protocole de première mise en eau doit être établi : il définit la procédure à mettre en œuvre, les mesures d'auscultation durant la mise en eau, les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, la surveillance permanente de l'ouvrage. Il est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques. Le compte-rendu de cette mise en eau est également adressé à ces services.

6.3 Dispositif d'auscultation

Le barrage sera muni d'un dispositif d'auscultation permettant :

- le contrôle des fuites au contact entre la voûte originelle et le massif en béton compacté au rouleau.
- le contrôle de la piézométrie dans les fondations avec 5 piézomètres descendus dans le rocher équipés de cellules de mesures de pression
- la mesure du débit des drains de la fondation rocheuse
- le suivi des déformations, de tassements et des déplacements du corps du barrage par la mise en place de cocardes de nivellement
- la mesure des niveaux d'eau dans la retenue par un limnigraphe enregistreur

6.4 Contrôle pendant chantier

Le pétitionnaire fournit un protocole de suivi de la qualité des eaux de la Semène pendant le chantier.

Ce suivi analytique devra porter notamment sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- matières en suspension et ou turbidité
- DBO5
- DCO

Les valeurs mesurées à l'aval du chantier devront respecter les valeurs impératives du tableau II de l'article D 211-10 du code de l'environnement. Si les valeurs mesurées à l'amont sont supérieures à ces valeurs, les valeurs aval ne doivent pas être significativement différentes.

6.5 Suivi milieu

Avant le commencement du chantier, le pétitionnaire établit un état initial des milieux aquatiques ; cet état exhaustif est en particulier basé sur les paramètres pris en compte pour évaluer l'état des eaux au sens de la directive cadre européenne sur l'eau.

En tout état de cause, il comprend :

- Le suivi morphologique du cours d'eau, l'évaluation du débit solide, les zones potentielles de frayères
- Un suivi physico-chimique
- IBGN : indice biologique global normalisé
- IBD : indice biologique diatomées
- Indice poisson rivière

Les points de suivi comprendront :

- Un point à l'amont du plan d'eau
- Un point dans le plan d'eau (avant la mise en eau)
- Un point à l'aval immédiat
- Un point à l'aval éloigné

Il assure ensuite un suivi annuel de ces paramètres jusqu'à 5 ans après la mise en service de l'ouvrage. Au-delà, le suivi sera poursuivi tous les trois ans.

Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

6.6 Suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau

Un protocole de suivi est proposé au service chargé de la police de l'eau afin d'évaluer notamment les processus d'eutrophisation éventuels.

6.7 Moyens de contrôle du régime réservé

Le contrôle du débit réservé sera assuré par une mesure du débit entrant dans la retenue et par un débitmètre avec enregistreur sur la conduite de restitution. Les valeurs de débit devront pouvoir être lues par le public. La métrologie devra être régulièrement contrôlée.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le pétitionnaire veille à ce que les entreprises disposent sur site des équipements et matériaux permettant de faire face à des pollutions accidentelles tels que matériaux absorbants d'hydrocarbures, systèmes de filtration d'eau pour limiter les taux de matières en suspension et la turbidité.

Il met en place un plan d'alerte pendant la phase chantier et permettant de prévenir les usagers aval sensibles à la qualité de l'eau : pisciculture à Jonzieux, syndicat des eaux de Saint-Didier / Seauve-sur-Semène, papeterie à Saint-Didier-en-Velay.

Article 8 Mesures correctives et compensatoires

8.1 Batardeau à l'amont du barrage

Un batardeau est mis en place à l'amont du barrage afin de piéger les sédiments et éviter leur cumul au pied du barrage lors des vidanges.

8.2 Réintroduction d'alevins à l'amont

Si le suivi du milieu sur le volet piscicole en montre la nécessité et la pertinence, le pétitionnaire procédera à la réintroduction d'alevins pêchés à l'aval du barrage à l'amont du plan d'eau. Il ne pourra s'agir que d'alevin issus du cours d'eau à l'exclusion de tout individu issu de pisciculture.

8.3 Divers

Les prescriptions du présent arrêté intègrent les mesures correctives liées à l'ouvrage :

- Régime réservé du débit de restitution
- Dispositif de récupération du poisson lors des vidanges

Article 9 Commission consultative

Le pétitionnaire met en place une commission de suivi tant des travaux que de la vie de l'ouvrage associant notamment les associations de protection de la nature, les associations agréées de pêche et de pisciculture, les usagers du cours d'eau, les élus des communes concernées. Il la réunit régulièrement au cours du chantier et au moins une fois par an après la mise en service de l'ouvrage. Les membres du comité sont destinataires de tous les éléments environnementaux du suivi de l'ouvrage.

Titre III DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 23 août 1955 et n° DT 11-218 du 21 avril 2011 relatifs au barrage des Plats sont abrogés.

Article 11 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques, instructeurs du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'ouvrage.

Article 13 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 Entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 15 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le cas échéant en définissant l'échelle de gravité selon l'arrêté du 21 mai 2010.

Il informe également les usagers de l'eau à l'aval dans les mêmes conditions telle que la pisciculture sise à Jonzieux, le syndicat des eaux de Saint-Didier / Seauve-sur-Semène, la papeterie à Saint-Didier-en-Velay.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 Accès aux installations – Communication de documents

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la LOIRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au préfet de la Haute-Loire, aux conseils municipaux des communes de SAINT-GENEST-MALIFEAUX, FIRMINY, FRAISSES, UNIEUX, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, JONZIEUX MARLHES, AUREC-SUR-LOIRE, DUNIERES, LA CHAPELLE D'AUREC, SAINT-DIDIER-EN-VELAY, SAINT-FERREOL-D'AUROURE, SAINT-JUST-MALMONT, SAINT-ROMAIN-LACHALM, SAINT-VICTOR-MALESCOURS, SEAUVE-SUR-SEMENE, PONT-SALOMON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la LOIRE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-GENEST-MALIFEAUX.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 Exécution

Le président du syndicat des Barrages,
Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le maire de la commune de Saint-Genest-Malifaux,
Le directeur départemental des territoires de la LOIRE,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
Le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A SAINT-ETIENNE, le 27 MAI 2012



Fabienne BUCCIO